



Corcelles-
Cormondrèche



Neuchâtel



Peseux



Valangin

Information à la population

**Votation communale du 5 juin 2016
sur la fusion entre
Corcelles-Cormondrèche,
Neuchâtel, Peseux et Valangin**



Le territoire de la future commune

Sommaire

Historique du projet _____	4
Le projet de fusion en bref _____	5
La convention de fusion à quatre et ses commentaires _____	7
La convention de fusion à trois et ses commentaires _____	20
Les arguments des partisans de la fusion _____	33
Les arguments des opposants à la fusion _____	34
Comment voter ? _____	35
Vote pratique _____	38
Le site internet _____	39

■ Historique du projet

Le 5 juin prochain, les citoyen-ne-s de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin sont appelé-e-s à se prononcer sur la convention de fusion entre leurs quatre communes, qui donnera naissance en cas d'acceptation, au 1er janvier 2017, à une nouvelle commune de près de 45'000 habitant-e-s.

Un processus entamé début 2014

Ce vote est l'aboutissement démocratique d'un processus entamé en janvier 2014 déjà, à l'issue d'une réflexion initiée par les quatre exécutifs. Ceux-ci ont rapidement constitué un comité de pilotage (Copil) composé des 22 membres des Conseils communaux des quatre communes, et d'un bureau du Copil, composé de deux membres de l'exécutif par commune.

Cinq groupes de travail, composés de membres des exécutifs, des législatifs et de spécialistes ont été constitués. Ils ont été chargés de réfléchir au visage possible de la future commune, ainsi que de formuler des propositions et des recommandations au Copil afin de les intégrer dans la mesure du possible au projet de fusion final.

Entre avril et juin 2015, des rencontres ont été organisées dans les quatre communes, afin d'informer la population de l'avancement des travaux, mais aussi de prendre en compte les préoccupations des citoyen-ne-s, les espoirs et les craintes liées au projet de fusion.

Conventions de fusion signées le 6 janvier 2016

Le 6 janvier 2016, deux conventions de fusion ont été signées par les exécutifs communaux: une convention à quatre et une convention à trois, sans Valangin, au cas où les citoyen-ne-s d'une ou plusieurs communes refuseraient le projet de fusion à quatre.

Le 8 février 2016, ouvrant la voie à la votation populaire du 5 juin, le législatif de Corcelles-

Cormondrèche a dit oui aux deux textes par 31 voix contre 3, celui de Neuchâtel par 38 oui et deux abstentions, alors que les élu-e-s de Peseux ont accepté la convention à quatre par 26 voix contre 13 et la convention à trois par 24 voix contre 15. Le Conseil général de Valangin, appelé à se prononcer sur la seule convention à quatre, l'a acceptée à l'unanimité, soit 11 voix.

De 62 à 36 communes neuchâteloises

Sur le plan cantonal, le nombre de communes est passé de 62 en 2008 à 36 à ce jour. Les fusions intervenues dans les vallées (Val-de-Travers en 2009 et Val-de-Ruz en 2013) ont donné naissance à deux nouvelles communes de plus de 10'000 habitants. A l'est du canton, Thielle-Wavre et Marin sont devenues La Tène en 2009, alors qu'à l'ouest, Auvernier, Bôle et Colombier ont fusionné pour donner naissance à Milvignes en 2013. Enfin, au 1er janvier 2016, Brot-Dessous et Rochefort ne forment plus qu'une seule commune, Rochefort. D'autres projets sont actuellement en phases d'étude ou d'avancement diverses, notamment à la Béroche et dans l'Entre-deux-Lacs.

Le projet de fusion en bref

La convention de fusion

La convention de fusion soumise en votation populaire jette les bases de la nouvelle commune. Elle prévoit notamment des structures démocratiques élargies avec l'instauration d'assemblées citoyennes qui permettront à tous les habitant-e-s de se prononcer sur la vie quotidienne de la nouvelle commune. Conformément au droit cantonal, la convention détermine le nom, le territoire, les armoiries, l'organisation des autorités de la nouvelle commune et fixe un coefficient fiscal.

La plus grande commune du canton

La nouvelle commune comptera près de 45'000 habitant-e-s. En termes de population, il s'agira de la plus grande commune du canton de Neuchâtel. A fin 2015, Corcelles-Cormondrèche comptait 4'721 habitant-e-s, Neuchâtel 33'629, Peseux 5'915 et Valangin 495.

Un coefficient fiscal de 69

Le budget prévisionnel a été établi sur une base de 69 points en tenant compte de la bascule d'impôt de 2 points de l'Etat aux communes liée à l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec les autres impôts qui interviendra en 2017. Autrement dit, ce coefficient correspond aujourd'hui au taux de 67 points qui est le taux le plus bas des communes concernées par le projet. Les coefficients d'impôt des communes engagées dans le projet sont en 2016 de 74 pour Corcelles-Cormondrèche, 67 pour Neuchâtel, 74 pour Peseux et 69 pour Valangin.

Le budget prévisionnel élaboré sur la base d'éléments connus à ce jour présente, pour la convention à quatre, un excédent de recettes de 238'000 francs, pour des charges et des revenus de 297 millions (lire le détail en page 19). Le montant des investissements à la planification 2017 est évalué à presque 30 millions de francs. Le budget prévisionnel de la convention

à trois fait état de charges de 295 millions pour un excédent de recettes de 405'000 francs et d'un budget d'investissements de 29,4 millions (lire en page 32).

Le nom restera Neuchâtel, mais...

Le nom de la nouvelle commune sera Neuchâtel. C'est le choix considéré comme le plus cohérent et le plus simple. Il est difficilement envisageable en effet que le canton de Neuchâtel change le nom de sa Capitale et qu'il n'y ait plus de commune de Neuchâtel dans le canton de Neuchâtel et au bord du lac du même nom. Cependant, la nouvelle commune n'oubliera pas son histoire: le nom de chaque ancienne commune restera inscrit sur les panneaux d'entrée dans la localité. Dessous figurera la mention « Commune de Neuchâtel ».

Il en sera de même pour l'inscription à l'état civil et sur les papiers d'identité: l'ancienne commune d'origine sera toujours mentionnée. Les numéros postaux seront inchangés.

Armoiries toujours en usage

Pour les mêmes raisons que celles ayant guidé le choix du nom, les armoiries actuelles de la ville de Neuchâtel ont été conservées. Mais les armoiries de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin resteront toujours présentes et seront utilisées au côté des armoiries officielles de la nouvelle commune dans les documents officiels. Les anciennes bannières communales seront encore déployées avec la bannière officielle.

Un Conseil communal de cinq membres

Le Conseil communal de la nouvelle commune sera composé de cinq membres professionnels à 100%, élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. Ce mode d'élection est déjà appliqué dans les communes partenaires du projet, à l'exception de Valangin.

Sièges garantis au Conseil général

Le Conseil général comptera 41 membres, élus eux aussi à la proportionnelle, comme le prévoit la loi cantonale sur les droits politiques. Selon toute vraisemblance, chaque localité disposera de plusieurs élus au sein du nouveau Conseil général. Mais il est prévu que les anciennes communes aient quoi qu'il advienne un siège garanti au Conseil général jusqu'à la fin de la législature 2020-2024.

Guichets locaux maintenus

Dans le souci d'assurer les indispensables prestations de proximité et les services administratifs utiles à tous les habitants de la nouvelle commune, les guichets locaux seront maintenus. Un nouveau Service des quartiers verra le jour (lire ci-dessous « assemblées citoyennes »). Le personnel actuel des quatre communes sera repris au sein de la nouvelle entité. Les rapports

de service, y compris la prise en compte de l'ancienneté, sont garantis. Les départs naturels pourront permettre des économies à court et moyen termes. A noter que les fonctions seront adaptées à la structure et aux besoins de la nouvelle commune, avec des requalifications si nécessaire.

Animation sociale, culturelle et sportive

Les subventions et les soutiens matériels accordés aux associations et sociétés locales dans les anciennes communes seront maintenus intégralement jusqu'en 2020. Les autorités de la nouvelle commune veilleront à assurer une animation sociale, culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire communal. Les Commissions « sports-culture-loisirs » ainsi que « animation scolaire » seront bien sûr maintenues. Un budget d'animation locale est d'ailleurs prévu.

Le calendrier

5 juin 2016:	Votation populaire
23 octobre 2016:	Election des nouvelles autorités
1 ^{er} janvier 2017:	Naissance de la nouvelle commune

Un nouvel outil démocratique: les assemblées citoyennes

La création d'assemblées citoyennes constitue l'une des grandes nouveautés du projet de fusion: ce nouvel instrument démocratique, qui serait introduit pour la première fois en Suisse dans la nouvelle commune de Neuchâtel, doit permettre aux habitants, quel que soit leur âge, leur sensibilité politique ou leur origine, d'exprimer et de faire entendre leurs attentes et leurs demandes aux autorités. Six assemblées seront créées: trois dans les actuelles communes de Peseux, Corcelles-Cormondrèche et Valangin et trois dans les quartiers de l'actuelle ville de Neuchâtel. Tout résident pourra y participer. Les assemblées citoyennes doivent garantir un dialogue entre les citoyens ainsi qu'entre citoyens et autorités. Elles seront soutenues par le nouveau Service des quartiers créé au sein de l'Administration communale. Ces assemblées pourront s'adresser directement au Conseil général de la nouvelle commune qui décidera de la suite à donner aux demandes faites.

La convention de fusion à quatre et ses commentaires

Préambule

Souhaitant réunir nos forces afin d'améliorer la qualité de notre espace de vie, d'accroître l'efficacité de nos structures communales et d'en assurer la stabilité financière ainsi que d'amplifier le rayonnement de notre région, y compris sous l'angle économique,

Considérant que les territoires de nos quatre communes forment aujourd'hui une seule et même entité urbaine qui doit être développée de la façon la plus cohérente possible,

Considérant qu'il convient d'adapter les structures politiques et administratives communales à cette réalité urbanistique et au mode de vie d'une population dont les activités sociales et professionnelles ne sont plus cloisonnées dans les limites communales actuelles,

Convaincus que, même dans une commune plus grande, il est possible de faire vivre et valoriser une démocratie de proximité vivante et innovante, tout comme il est possible de conserver un sentiment fort d'appartenance à son lieu de vie,

Convaincus que la fusion permettra à la population de nos quatre communes de mieux faire entendre sa voix sur l'échiquier politique cantonal et national, de mieux défendre ses intérêts et d'assurer son autonomie,

Se référant aux importants travaux menés au sein des groupes de réflexion thématiques,

Les Conseils généraux de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, sur proposition des Conseils communaux des quatre communes, soumettent la présente convention au vote de la population.

« Vous trouverez ci-dessous le texte de la convention avec, sous chaque article, en caractère italique, le commentaire des dispositions »

Chapitre 1

GENERALITES

Principe et entrée en vigueur

1. ¹Les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin (ci-après: les anciennes communes) fusionnent en une seule commune (ci-après: la nouvelle commune) dès le 1er janvier 2017.

La date du 1er janvier 2017 a été retenue car elle correspond, moyennant un report de quelques mois, à la fin d'une législature. Cela permettra ainsi aux Autorités élues d'aller au bout de leur mandat (prolongé de quelque mois) et aux nouvelles Autorités d'entrer en fonction au début d'une année civile.

Au surplus, et même si dans l'intervalle le Conseil d'Etat a manifesté son intention de prolonger, voire de pérenniser les mécanismes de soutien aux fusions de communes, il s'agissait également de s'assurer de pouvoir bénéficier des mesures en place et qui ne s'appliquent, en l'état actuel du droit, qu'aux projets adoptés avant fin 2016.

²La présente convention est soumise au vote de la population des quatre communes. Elle n'entre en vigueur qu'en cas d'acceptation dans chacune d'elles.

La présente convention porte sur le projet de fusion réunissant les quatre communes partenaires à ce projet de fusion. Elle est donc naturellement soumise à la population des quatre communes concernées.

Par opportunité politique et considérant que Valangin ne représente pas un élément démographique propre à remettre en cause la réalisation du projet à trois, une solution spéciale a été arrêtée en accord avec le Service des communes et avec la Commune de Valangin pour cette dernière.

Ainsi, la population de Valangin sera appelée à se prononcer sur la convention réunissant les quatre communes.

La population des trois autres communes se verra consultée sur ce même projet et, simultanément, sur l'acceptation, à titre subsidiaire, d'une convention à trois en cas de rejet de la proposition de fusion à quatre incluant Valangin.

Nom

2. ¹Le nom de la nouvelle commune est Neuchâtel.

Le nom de Neuchâtel a été retenu pour plusieurs raisons:

- c'est le choix le plus cohérent d'un point de vue historique;
- le nom « Neuchâtel » a été jugé le plus simple et le plus pragmatique, correspondant à

l'usage courant lorsqu'il s'agit de désigner notre agglomération urbaine;

- *il semblait difficilement envisageable qu'il n'y ait plus de commune de Neuchâtel dans le Canton et au bord du lac auxquels elle a donné son nom.*

²Les noms de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin cessent d'être ceux d'une commune pour désigner des localités de la nouvelle commune.

Outre que les actuels noms des communes existantes désigneront à l'avenir des localités de la nouvelle commune, il convient de rappeler que dans la vie courante, ces noms demeureront très présents (adresses postales, panneaux routiers d'entrée de localité, etc.).

Territoire

3. Les territoires des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin sont réunis et ne forment qu'une seule commune dès le 1er janvier 2017.

Armoiries

4. ¹Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit:
«D'or à une aigle de sable armée, becquée et languée de gueules, portant en coeur un écu d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent».



Pour les mêmes raisons que celles ayant guidé au choix du nom et en raison de la nécessaire concordance historique entre le nom et les armoiries de la commune, il a été décidé de conserver les armoiries actuelles de la Ville de Neuchâtel.

²Les armoiries de Corcelles-Cormondrèche, de Peseux et de Valangin continuent d'être utilisées au côté des armoiries officielles décrites à l'al. 1.

Les documents officiels de la nouvelle commune comporteront un rappel, en pied de page ou en marge, des armoiries des anciennes communes. De même, les anciennes bannières communales pourront encore être déployées à certaines occasions, au côté de la bannière officielle.



Chapitre 2

AUTORITES

Conseil général

5. Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.

Le nombre de 41 membres correspond aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (art. 90 LDP, du 17 octobre 1984) et constitue à la fois le minimum et le maximum autorisé.

Il doit permettre de garantir une représentation maximale de la population de la nouvelle commune au sein de cette Autorité.

Garantie d'un siège

6. Depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'à la fin de la législature 2020-2024, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.

La loi sur les droits politiques (art. 95f) permet de garantir aux anciennes communes un siège au moins au sein de la nouvelle Autorité et ce pour deux législatures au maximum et pour autant qu'un candidat se présente. Selon toutes vraisemblances, chaque localité disposera de plusieurs élus au sein du nouveau Conseil général. Mais dans tous les cas, la loi garantit au minimum un siège pour chacune des anciennes communes.

Afin de soutenir la représentation de chacune des anciennes communes, il a été décidé de faire usage pleinement de cette possibilité.

Conseil communal

a) nombre et mode d'élection

7. ¹Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

Le choix de cinq conseillers communaux a été retenu car il correspond à un standard appliqué dans la quasi-totalité des communes neuchâteloises.

L'élection directe par le peuple au système de la représentation proportionnelle a été retenue car elle correspond à la pratique actuelle des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, seule Valangin connaissant une élection indirecte par le Conseil général.

La question pourra toutefois être reprise ultérieurement suivant l'issue des discussions en cours au sein du Grand Conseil.

b) taux d'occupation

²Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 100%.

Occupant une fonction à 100%, les conseillers communaux ne pourront naturellement pas conserver une deuxième activité professionnelle. Les éventuels autres mandats politiques ne sont pas visés. Il appartiendra aux Autorités de la nouvelle commune de se

prononcer sur la question du cumul, question qui pourrait aussi recevoir prochainement une réponse au niveau de la législation cantonale.

Elections

a) convocation

8. L'élection du Conseil général et du Conseil communal de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.

La convocation de l'élection doit être le fait du Conseil d'Etat puisque l'Autorité communale n'est par définition pas encore constituée.

b) report

9. En application de l'article 37 alinéa 4 LDP, les anciennes communes requièrent l'autorisation de retarder la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2017.

La loi autorise d'avancer ou de reporter la date de l'élection générale pour permettre aux Autorités de la nouvelle commune d'entrer en fonction le 1er janvier qui suit la fusion. En l'espèce, il s'agit de retarder l'élection générale compte tenu du calendrier du processus de fusion.

Transfert des pouvoirs

- 10.¹Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2016.

²Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2017.

³Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les Autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2017. Elles peuvent être indemnisées pour le travail réalisé avant leur entrée en fonction.

Dans le prolongement logique de l'article 9, la législature 2012-2016 est prolongée jusqu'à fin 2016, les nouvelles Autorités élues entrant en fonction le 1er janvier 2017.

Il paraît opportun de prévoir la possibilité pour les nouvelles Autorités de se réunir dès leur élection validée, de manière à pouvoir prendre les premières décisions de la nouvelle commune.

Ces décisions ne pourront toutefois déployer aucun effet avant le 1.1.2017.

Pour l'activité déployée avant le 1.1.2017, il est prévu que les membres des nouvelles Autorités puissent être indemnisés.

Assemblées citoyennes

- 11.¹Des assemblées citoyennes rassemblant les habitants de la nouvelle commune sont constituées. Elles correspondent aux actuelles communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin. De plus, plusieurs assemblées pourront être constituées sur le territoire de l'actuelle commune de Neuchâtel.

²Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée citoyenne de son domicile, indépendamment de la qualité d'électeur.

³Les assemblées ont pour but d'être un lieu officiel d'échange et de débat entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Elles font part de leurs demandes par écrit au Conseil général qui s'assure de leur prompt traitement.

⁴Les assemblées sont convoquées au minimum une fois par année. Elles nomment en début de législature et pour la durée de celle-ci leur président, vice-président et secrétaire, choix qui doit être ratifié par le Conseil général.

La nouvelle commune est appelée à évoluer et tant le nombre des assemblées citoyennes que le découpage des territoires couverts par une assemblée citoyenne peuvent être appelés à se modifier.

Il a été convenu de démarrer avec, au départ, six assemblées citoyennes, dont 3 dans les actuels villages et 3 dans l'actuelle ville.

Organes de la démocratie communale, les assemblées citoyennes doivent garantir un dialogue entre citoyens ainsi qu'entre citoyens et Autorités au sein des localités.

Elles disposeront d'un budget pour leur propre fonctionnement (location de salle, défraiement des membres du Bureau, etc.).

Les assemblées citoyennes seront soutenues par un nouveau service créé au sein de l'administration communale (voir article 12).

Organe relais entre la population et les Autorités communales, les assemblées doivent pouvoir s'adresser directement au Conseil général. Il appartiendra ensuite à cette Autorité, de donner à la demande la suite qu'il convient. Suivant la nature de la demande, il pourra notamment s'agir de la transmettre à une commission du Conseil général, de la transmettre au Conseil communal comme objet de sa compétence, voire de statuer immédiatement sur sa prise en compte ou son rejet. Dans le souci de ne pas engorger les travaux du Conseil général, les demandes portant sur des questions courantes ne présentant pas d'impact politique et ayant un coût moindre pourront être transmises pour exécution directement au Conseil communal (ex: installation d'une poubelle près de l'école).

Service communal

12. Un service de l'administration communale sera chargé de la politique d'intégration et d'animation socioculturelle ainsi que sportive dans les quartiers. Il aura notamment pour tâche de :

- a) soutenir le fonctionnement des assemblées citoyennes ;
- b) soutenir les associations et sociétés locales dans leurs relations avec l'administration et les Autorités communales ;
- c) gérer le budget d'animation locale ;
- d) appuyer le Conseil communal dans sa politique d'octroi de subventions et d'appui matériel aux associations et sociétés locales.

Alors que la Chancellerie communale prendra en charge les aspects institutionnels liés au fonctionnement des assemblées citoyennes (convocation, administration, indemnisation, etc.), il appartiendra à ce service de jouer le rôle de facilitateur en venant en aide au niveau de la mise en œuvre des propositions émises par les assemblées notamment en matière d'animation.

Animation sociale, culturelle et sportive

13.¹Les Autorités de la nouvelle commune veillent à assurer une animation sociale, culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire communal qui permette de fonder un sentiment d'appartenance à la communauté.

²Dans ce but, les commissions institutionnelles «sports-culture-loisir» ainsi que «animation scolaire» existantes dans les communes au moment de la fusion sont maintenues.

³Les membres des commissions locales d'animation, choisis parmi les habitant-e-s de la localité, sont nommés par l'assemblée citoyenne de la localité.

⁴Un membre du Bureau de l'assemblée citoyenne au moins doit faire partie de la commission locale d'animation.

⁵Les Autorités de la nouvelle commune adopteront dans les meilleurs délais un règlement communal relatif à la politique de quartier qui inclura l'ensemble du domaine (organisation du service, organisation des assemblées citoyennes, animation locale, etc.).

L'animation socioculturelle et sportive est déjà bien présente aujourd'hui dans toutes les communes parties au projet de fusion. Dans les villages, ces tâches sont prises en charge par des commissions nommées par le Conseil général et composées de membres du Conseil général ainsi que de citoyennes et de citoyens motivés. Il paraît essentiel de maintenir ces commissions, tout en changeant leur nature pour les faire dépendre des assemblées citoyennes, pour plusieurs raisons :

- ces commissions sont un facteur important de promotion du lien social au niveau local et cela fonctionne bien;

- les personnes actuellement impliquées dans ces organes représentent une force vive et précieuse pour la localité dont il serait regrettable de se priver;

- il ne paraît pas rationnel de vouloir centraliser au niveau de la nouvelle commune les activités menées par ces structures qui jouissent d'un fort ancrage local et se fondent le plus souvent largement sur le bénévolat.

Un budget d'animation locale sera prévu au sein du futur Service, ce dernier étant appelé à gérer ce budget et à s'assurer que les propositions d'animation entrent dans le cadre réglementaire.

Le maintien de ces commissions n'est en rien contradictoire avec une politique d'animation sociale et culturelle menée au niveau de la nouvelle commune. Il doit s'agir de deux niveaux d'action distincts. Il faut pouvoir continuer à organiser des fêtes ou autres manifestations locales, bien implantées, appréciées et essentielles à la vie de la communauté, telles que, par exemple, la Fête de la jeunesse, la célébration de la Fête nationale ou la Sortie des aînés.

Siège de l'administration

14.¹L'implantation des services communaux sera décidée par les Autorités de la nouvelle commune, en tenant compte de l'ensemble des locaux publics à disposition sur le territoire de la nouvelle commune.

²Des guichets de prestations et d'information sont maintenus dans les anciennes communes selon les besoins.

Une réunion des divers services de même nature présents dans les communes paraît être indispensable en termes d'efficacité et pour atteindre les objectifs de spécialisation recherchés.

La localisation de ces divers services sur l'ensemble du territoire communal sera décidée par les nouvelles Autorités.

Enfin, il importe de conserver des guichets locaux, selon les besoins respectifs.

Chapitre 3

FINANCES ET FISCALITE

Comptes des anciennes communes

15.¹Le boucllement des comptes 2016 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.

²Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

³Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.

Budget prévisionnel

16.¹Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Le budget prévisionnel élaboré dans le cadre du projet de fusion n'est pas le budget de fonctionnement du premier exercice de la nouvelle commune. Elaboré sur la base des prévisions qui peuvent raisonnablement être faites en prenant en considération tous les éléments connus à ce jour, il revêt un aspect indicatif d'un premier exercice et présente une projection à moyen terme des effets de la fusion.

²Il comprend :

a) le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit :

Charges de	Fr. 297'397'000.-
Revenus de	Fr. 297'635'000.-
Excédent de revenus de	Fr. 238'000.-;

Le budget présente un léger excédent de recettes grâce aux premières perspectives d'économies réalisables du fait de la fusion ainsi que par l'utilisation d'une faible part de l'aide cantonale à la fusion. A souligner que les réserves conjoncturelles existantes ne sont pas sollicitées.

b) le budget des investissements, qui présente des investissements nets de 29.4 millions de francs;

Le montant des investissements nets à la planification pour 2017 sera de 29.4 millions. Le taux d'autofinancement devra être arrêté par le règlement sur les finances de la nouvelle commune, conformément à la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).

c) le budget des dépenses et recettes concernant le patrimoine financier qui se solde par un excédent de recettes de Fr. 300'000.-.

Coefficient d'impôt et impôt foncier

- 17.** Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1er janvier 2017, après bascule de 2% de l'impôt de base de l'Etat aux communes par rapport à la période fiscale 2015 selon loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Le budget prévisionnel a été élaboré sur la base d'un coefficient de 69%. Ce taux correspond à celui de la Ville de Neuchâtel (67%) et intègre la bascule d'impôt à intervenir au 1er janvier 2017 entre l'Etat et les communes (+2 points en faveur des communes). Le coefficient de 69% correspond ainsi à celui de la Ville de Neuchâtel et est le plus bas parmi les communes partenaires (Après bascule, Peseux et Corcelles-Cormondrèche connaîtraient un coefficient de 76%, Valangin de 71%).

Aide à la fusion

- 18.**¹L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.

Conformément à la loi, le versement de l'aide (8'226'400 francs) sera effectué une fois la fusion intervenue. Il est proposé d'utiliser une moindre part de ce montant, soit 1.5 million de francs, dans le cadre de l'établissement du budget prévisionnel.

²Elle sera versée dès l'année d'entrée en vigueur de la fusion.

Subventions et soutiens matériels

- 19.** Les subventions et soutiens matériels accordés aux associations et sociétés locales dans les anciennes communes sont maintenus au moins jusqu'au terme de la première législature.

Il s'agit-là d'une préoccupation centrale des habitant-e-s des actuelles communes. Il est donc important de bien indiquer que l'intention des Autorités est de garantir les versements actuels.

Chapitre 4

TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens des communes

20. ¹Au 1er janvier 2017, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

²Le fonds Fornachon, à Peseux, est un fonds de tiers dont l'utilisation devra demeurer conforme aux conditions posées par le legs.

Transfert des biens des entités extra-communales

21. ¹Au 1er janvier 2017, le Service social régional de la Côte est dissous.

²Tous les actifs et passifs des anciennes communes dans le Service social régional de la Côte sont repris par la nouvelle commune.

Les quatre communes partenaires n'ont constitué ensemble aucune entité extra ou supracommunale qu'il conviendrait de dissoudre au moment de la fusion.

Seul le Service social régional de la Côte, créé par convention du 27 novembre 2010 entre Corcelles-Cormondrèche et Peseux pour répondre aux obligations de la loi sur l'action sociale doit être dissous conformément à l'article 16 de ladite convention.

Reprise des participations

22. La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extracommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

On pense ici par exemple à la participation à l'Eorén, au Syndicat intercommunal du Théâtre du passage ou encore à l'Anneau d'athlétisme de Colombier.

Transfert des droits et obligations

23. ¹La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

Toutes les conventions passées par les actuelles communes sont reprises par la nouvelle commune.

On peut mentionner la reprise par exemple des baux à ferme passés avec des agriculteurs ou, sur un plan plus administratif, des entretiens liés à des infrastructures, par exemple.

²Les conventions de collaboration passées entre deux ou plusieurs des communes appelées à fusionner deviennent caduques dès le 1er janvier 2017 et les objets sur lesquels elles portent sont repris dans l'activité de la nouvelle commune.

Il existe à ce jour plusieurs conventions passées récemment ou il y a longtemps déjà dans différents domaines d'activités. On peut mentionner une collaboration en matière de sécurité publique entre Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche ou en matière de santé et sécurité au travail entre Neuchâtel et Peseux ou encore s'agissant du service social entre Neuchâtel et Valangin.

Transfert du personnel

24. ¹Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires ainsi qu'au sein du Service social régional de la Côte, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions prévalant le jour de l'entrée en force de la nouvelle commune.

²Les rapports de service, y compris la prise en compte de l'ancienneté, sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure et aux besoins de la nouvelle commune.

Il est important de souligner que personne ne perdra son emploi du fait de la fusion.

Un emploi sera donc garanti à chacune et chacun mais la convention réserve l'affectation des personnes à de nouvelles missions suivant les besoins de la nouvelle commune.

A noter que le personnel du Service social régional de la Côte est déjà formellement rattaché au personnel communal de Peseux (art. 3 du règlement de fonctionnement du Service social régional de la Côte, du 27 novembre 2010).

Les effets de rationalisation et donc d'économie financière se produiront, là où ils sont possibles, par le non-remplacement de personnes partant en retraite ou démissionnant de leur fonction.

Chapitre 5

DROIT DE CITÉ

25. Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

Conformément aux dispositions cantonales en la matière (LDCN 59a), l'inscription à l'état civil mentionnera le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune.

Chapitre 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants

26. ¹Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

Du fait qu'il ne sera évidemment pas possible de modifier toute la réglementation communale entre les élections et l'émergence de la nouvelle commune, il est essentiel de rappeler que les anciens actes législatifs resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par un nouveau règlement communal unifié.

Voir également l'article 10, alinéa 3.

²Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2017.

Mise en œuvre de la convention

- 27.** En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune.

Les Conseils communaux en place devront mettre en œuvre la présente convention dès son adoption par le peuple. On pense, outre à d'indispensables travaux préparatoires, aux démarches à entreprendre auprès de l'Etat pour obtenir la convocation des élections communales ainsi que toutes les démarches en vue de l'organisation de ces dernières.

Devoir d'information

- 28.** Dès l'acceptation de la présente convention par la population des quatre anciennes communes, les Autorités signataires sont tenues de s'informer réciproquement, dans un but de coordination, des décisions qu'elles entendent prendre et déployant des effets au-delà du 31 décembre 2016.

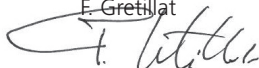
²Cette obligation s'applique en particulier aux décisions d'investissement qu'elles entendent soumettre à leur législatif respectif ainsi qu'en matière d'engagement de personnel pour une durée indéterminée.

Il est essentiel que les Autorités en place se limitent, dès l'acceptation de la convention par le peuple, à la gestion courante des actuelles communes et à la préparation de la transition vers la nouvelle entité.

Neuchâtel, le 6 janvier 2016

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche:

Le président,
F. Gretillat

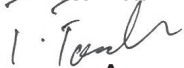


La secrétaire,
C. Hunkeler

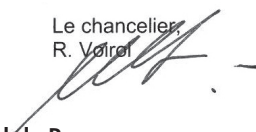


Au nom du Conseil communal de Neuchâtel:

Le président,
Th. Facchinetti

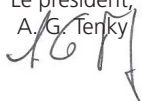


Le chancelier,
R. Volz



Au nom du Conseil communal de Peseux:

Le président,
A. G. Terky

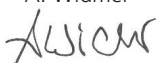


Le secrétaire,
P. Bartl

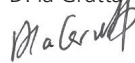


Au nom du Conseil communal de Valangin:

La présidente,
A. Widmer



Le secrétaire,
D. la Grutta



Budget prévisionnel

CLASSIFICATION PAR NATURE

Natures		Budget Prév.	%
Charges			
30	Charges de personnel	95'771'000	32.2%
31	Biens, services et marchandises	62'100'000	20.9%
32	Intérêts passifs	9'319'000	3.1%
33	Amortissements	19'681'000	6.6%
35	Dédom. aux collectivités publiques	42'323'000	14.2%
36	Subventions accordées	65'112'000	21.9%
37	Subventions redistribuées	435'000	0.1%
38	Attributions aux réserves	2'656'000	0.9%
Total		297'397'000	100.0%
Recettes			
40	Impôts	179'117'000	60.2%
41	Patentes et concessions	291'000	0.1%
42	Revenus des biens	32'455'000	10.9%
43	Contributions, émoluments	62'148'000	20.9%
44	Parts à des recettes cantonales	1'477'000	0.5%
45	Dédom. de collectivités publiques	9'731'000	3.3%
46	Subventions acquises	10'044'000	3.4%
47	Subventions à redistribuer	748'000	0.3%
48	Prélèvements aux réserves	1'624'000	0.5%
Total		297'635'000	100.0%
Excédent de recettes		238'000	

■ La convention de fusion à trois et ses commentaires

Préambule

Souhaitant réunir nos forces afin d'améliorer la qualité de notre espace de vie, d'accroître l'efficacité de nos structures communales et d'en assurer la stabilité financière ainsi que d'amplifier le rayonnement de notre région, y compris sous l'angle économique,

Considérant que les territoires de nos trois communes forment aujourd'hui une seule et même entité urbaine qui doit être développée de la façon la plus cohérente possible,

Considérant qu'il convient d'adapter les structures politiques et administratives communales à cette réalité urbanistique et au mode de vie d'une population dont les activités sociales et professionnelles ne sont plus cloisonnées dans les limites communales actuelles,

Convaincus que, même dans une commune plus grande, il est possible de faire vivre et valoriser une démocratie de proximité vivante et innovante, tout comme il est possible de conserver un sentiment fort d'appartenance à son lieu de vie,

Convaincus que la fusion permettra à la population de nos trois communes de mieux faire entendre sa voix sur l'échiquier politique cantonal et national, de mieux défendre ses intérêts et d'assurer son autonomie,

Se référant aux importants travaux menés au sein des groupes de réflexion thématiques,

Les Conseils généraux de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Pe-seux, sur proposition des Conseils communaux des trois communes, soumettent la présente convention au vote de la population.

« Vous trouverez ci-dessous le texte de la convention avec, sous chaque article, en caractère italique, le commentaire des dispositions »

Chapitre 1

GENERALITES

Principe et entrée en vigueur

1. ¹Les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux (ci-après: les anciennes communes) fusionnent en une seule commune (ci-après: la nouvelle commune) dès le 1er janvier 2017.

La date du 1er janvier 2017 a été retenue car elle correspond, moyennant un report de quelques mois, à la fin d'une législature. Cela permettra ainsi aux Autorités élues d'aller au bout de leur mandat (prolongé de quelque mois) et aux nouvelles Autorités d'entrer en fonction au début d'une année civile.

Au surplus, et même si dans l'intervalle le Conseil d'Etat a manifesté son intention de prolonger, voire de pérenniser les mécanismes de soutien aux fusions de communes, il s'agissait également de s'assurer de pouvoir bénéficier des mesures en place et qui ne s'appliquent, en l'état actuel du droit, qu'aux projets adoptés avant fin 2016.

²La présente convention est soumise au vote de la population des trois communes. Elle n'entre en vigueur qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1. que la convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin du 6 janvier 2016 soit refusée ;
2. que la présente convention soit acceptée par la population des trois communes signataires.

Cette convention à trois communes constitue une voie subsidiaire à la convention de fusion principale réunissant les quatre communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin et soumise au vote du peuple le même jour dans les quatre communes.

La population de Valangin n'est pas consultée sur cet objet.

La présente convention ne pourra entrer en vigueur qu'en cas d'acceptation par la population des trois communes dans lesquelles elle est soumise au vote et uniquement dans l'hypothèse où la convention de fusion à quatre était rejetée dans une commune partie au moins.

En cas de oui aux deux conventions, seule celle portant réunion des quatre communes entrerait en vigueur.

Nom

2. ¹Le nom de la nouvelle commune est Neuchâtel.

Le nom de Neuchâtel a été retenu pour plusieurs raisons :

- c'est le choix le plus cohérent d'un point de vue historique ;
- le nom « Neuchâtel » a été jugé le plus simple et le plus pragmatique, correspondant à

l'usage courant lorsqu'il s'agit de désigner notre agglomération urbaine;

- *il semblait difficilement envisageable qu'il n'y ait plus de commune de Neuchâtel dans le Canton et au bord du lac auxquels elle a donné son nom.*

²Les noms de Corcelles-Cormondèche et Peseux cessent d'être ceux d'une commune pour désigner des localités de la nouvelle commune.

Outre que les actuels noms des communes existantes désigneront à l'avenir des localités de la nouvelle commune, il convient de rappeler que dans la vie courante, ces noms demeureront très présents (adresses postales, panneaux routiers d'entrée de localité, etc.).

Territoire

- 3.** Les territoires des communes de Corcelles-Cormondèche, Neuchâtel et Peseux sont réunis et ne forment qu'une seule commune dès le 1er janvier 2017.

Armoiries

- 4.** ¹Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit:
«D'or à une aigle de sable armée, becquée et languée de gueules, portant en coeur un écu d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent».



Pour les mêmes raisons que celles ayant guidé au choix du nom et en raison de la nécessaire concordance historique entre le nom et les armoiries de la commune, il a été décidé de conserver les armoiries actuelles de la Ville de Neuchâtel.

²Les armoiries de Corcelles-Cormondèche et de Peseux continuent d'être utilisées au côté des armoiries officielles décrites à l'al. 1.

Les documents officiels de la nouvelle commune comporteront un rappel, en pied de page ou en marge, des armoiries des anciennes communes. De même, les anciennes bannières communales pourront encore être déployées à certaines occasions, au côté de la bannière officielle.



Chapitre 2

AUTORITES

Conseil général

5. Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.

Le nombre de 41 membres correspond aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (art. 90 LDP, du 17 octobre 1984) et constitue à la fois le minimum et le maximum autorisé.

Il doit permettre de garantir une représentation maximale de la population de la nouvelle commune au sein de cette Autorité.

Garantie d'un siège

6. Depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'à la fin de la législature 2020-2024, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.

La loi sur les droits politiques (art. 95f) permet de garantir aux anciennes communes un siège au moins au sein de la nouvelle Autorité et ce pour deux législatures au maximum et pour autant qu'un candidat se présente. Selon toutes vraisemblances, chaque localité disposera de plusieurs élus au sein du nouveau Conseil général. Mais dans tous les cas, la loi garantit au minimum un siège pour chacune des anciennes communes.

Afin de soutenir la représentation de chacune des anciennes communes, il a été décidé de faire usage pleinement de cette possibilité.

Conseil communal

a) nombre et mode d'élection

7. ¹Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

Le choix de cinq conseillers communaux a été retenu car il correspond à un standard appliqué dans la quasi-totalité des communes neuchâteloises.

L'élection directe par le peuple au système de la représentation proportionnelle a été retenue car elle correspond à la pratique actuelle de toutes les communes appelées à fusionner.

La question pourra toutefois être reprise ultérieurement suivant l'issue des discussions en cours au sein du Grand Conseil.

b) taux d'occupation

- ²Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 100%.

Occupant une fonction à 100%, les conseillers communaux ne pourront naturellement pas conserver une deuxième activité professionnelle. Les éventuels autres mandats politiques ne sont pas visés. Il appartiendra aux Autorités de la nouvelle commune de se prononcer sur la question du cumul, question qui pourrait aussi recevoir prochainement une réponse au niveau de la législation cantonale.

Elections

a) convocation

8. L'élection du Conseil général et du Conseil communal de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.

La convocation de l'élection doit être le fait du Conseil d'Etat puisque l'Autorité communale n'est par définition pas encore constituée.

b) report

9. En application de l'article 37 alinéa 4 LDP, les anciennes communes requièrent l'autorisation de retarder la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2017.

La loi autorise d'avancer ou de reporter la date de l'élection générale pour permettre aux Autorités de la nouvelle commune d'entrer en fonction le 1er janvier qui suit la fusion. En l'espèce, il s'agit de retarder l'élection générale compte tenu du calendrier du processus de fusion.

Transfert des pouvoirs

10. ¹Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2016.

²Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2017.

³Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les Autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2017. Elles peuvent être indemnisées pour le travail réalisé avant leur entrée en fonction.

Dans le prolongement logique de l'article 9, la législature 2012-2016 est prolongée jusqu'à fin 2016, les nouvelles Autorités élues entrant en fonction le 1er janvier 2017. Il paraît opportun de prévoir la possibilité pour les nouvelles Autorités de se réunir dès leur élection validée, de manière à pouvoir prendre les premières décisions de la nouvelle commune.

Ces décisions ne pourront toutefois déployer aucun effet avant le 1.1.2017.

Pour l'activité déployée avant le 1.1.2017, il est prévu que les membres des nouvelles Autorités puissent être indemnisés.

Assemblées citoyennes

11. ¹Des assemblées citoyennes rassemblant les habitants de la nouvelle commune sont constituées. Elles correspondent aux actuelles communes de Corcelles-Cormondrèche et Peseux. De plus, plusieurs assemblées pourront être constituées sur le territoire de l'actuelle commune de Neuchâtel.

²Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée citoyenne de son domicile, indépendamment de la qualité d'électeur.

³Les assemblées ont pour but d'être un lieu officiel d'échange et de débat entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Elles font part de leurs demandes par écrit au Conseil général qui s'assure de leur prompt traitement.

⁴Les assemblées sont convoquées au minimum une fois par année. Elles nomment en début de législature et pour la durée de celle-ci leur président, vice-président et secrétaire, choix qui doit être ratifié par le Conseil général.

La nouvelle commune est appelée à évoluer et tant le nombre des assemblées citoyennes que le découpage des territoires couverts par une assemblée citoyenne peuvent être appelés à se modifier.

Il a été convenu de démarrer avec, au départ, cinq assemblées citoyennes, dont 2 dans les actuels villages et 3 dans l'actuelle ville.

Organes de la démocratie communale, les assemblées citoyennes doivent garantir un dialogue entre citoyens ainsi qu'entre citoyens et Autorités au sein des localités.

Elles disposeront d'un budget pour leur propre fonctionnement (location de salle, défraiement des membres du Bureau, etc.).

Les assemblées citoyennes seront soutenues par un nouveau service créé au sein de l'administration communale (voir article 12).

Organe relais entre la population et les Autorités communales, les assemblées doivent pouvoir s'adresser directement au Conseil général. Il appartiendra ensuite à cette Autorité, de donner à la demande la suite qu'il convient. Suivant la nature de la demande, il pourra notamment s'agir de la transmettre à une commission du Conseil général, de la transmettre au Conseil communal comme objet de sa compétence, voire de statuer immédiatement sur sa prise en compte ou son rejet. Dans le souci de ne pas engorger les travaux du Conseil général, les demandes portant sur des questions courantes ne présentant pas d'impact politique et ayant un coût moindre pourront être transmises pour exécution directement au Conseil communal (ex: installation d'une poubelle près de l'école).

Service communal

12. Un service de l'administration communale sera chargé de la politique d'intégration et d'animation socioculturelle ainsi que sportive dans les quartiers. Il aura notamment pour tâche de :

- a) soutenir le fonctionnement des assemblées citoyennes ;
- b) soutenir les associations et sociétés locales dans leurs relations avec l'administration et les Autorités communales ;
- c) gérer le budget d'animation locale ;
- d) appuyer le Conseil communal dans sa politique d'octroi de subventions et d'appui matériel aux associations et sociétés locales.

Alors que la Chancellerie communale prendra en charge les aspects institutionnels liés au fonctionnement des assemblées citoyennes (convocation, administration, indemnisation, etc.), il appartiendra à ce service de jouer le rôle de facilitateur en venant en aide au niveau de la mise en œuvre des propositions émises par les assemblées notamment en matière d'animation.

Animation sociale, culturelle et sportive

13. ¹Les Autorités de la nouvelle commune veillent à assurer une animation sociale, culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire communal qui permette de fonder un sentiment d'appartenance à la communauté.

²Dans ce but, les commissions institutionnelles «sports-culture-loisir» ainsi que «animation scolaire» existantes dans les communes au moment de la fusion sont maintenues.

³Les membres des commissions locales d'animation, choisis parmi les habitant-e-s de la localité, sont nommés par l'assemblée citoyenne de la localité.

⁴Un membre du Bureau de l'assemblée citoyenne au moins doit faire partie de la commission locale d'animation.

⁵Les Autorités de la nouvelle commune adopteront dans les meilleurs délais un règlement communal relatif à la politique de quartier qui inclura l'ensemble du domaine (organisation du service, organisation des assemblées citoyennes, animation locale, etc.).

L'animation socioculturelle et sportive est déjà bien présente aujourd'hui dans toutes les communes parties au projet de fusion. Dans les villages, ces tâches sont prises en charge par des commissions nommées par le Conseil général et composées de membres du Conseil général ainsi que de citoyennes et de citoyens motivés. Il paraît essentiel de maintenir ces commissions, tout en changeant leur nature pour les faire dépendre des assemblées citoyennes, pour plusieurs raisons :

- ces commissions sont un facteur important de promotion du lien social au niveau local et cela fonctionne bien;

- les personnes actuellement impliquées dans ces organes représentent une force vive et précieuse pour la localité dont il serait regrettable de se priver;

- il ne paraît pas rationnel de vouloir centraliser au niveau de la nouvelle commune les activités menées par ces structures qui jouissent d'un fort ancrage local et se fondent le plus souvent largement sur le bénévolat.

Un budget d'animation locale sera prévu au sein du futur Service, ce dernier étant appelé à gérer ce budget et à s'assurer que les propositions d'animation entrent dans le cadre réglementaire.

Le maintien de ces commissions n'est en rien contradictoire avec une politique d'animation sociale et culturelle menée au niveau de la nouvelle commune. Il doit s'agir de deux niveaux d'action distincts. Il faut pouvoir continuer à organiser des fêtes ou autres manifestations locales, bien implantées, appréciées et essentielles à la vie de la communauté, telles que, par exemple, la Fête de la jeunesse, la célébration de la Fête nationale ou la Sortie des aînés.

Siège de l'administration

14. ¹L'implantation des services communaux sera décidée par les Autorités de la nouvelle commune, en tenant compte de l'ensemble des locaux publics à disposition sur le territoire de la nouvelle commune.

²Des guichets de prestations et d'information sont maintenus dans les anciennes communes selon les besoins.

Une réunion des divers services de même nature présents dans les communes paraît être indispensable en termes d'efficacité et pour atteindre les objectifs de spécialisation recherchés.

La localisation de ces divers services sur l'ensemble du territoire communal sera décidée par les nouvelles Autorités.

Enfin, il importe de conserver des guichets locaux, selon les besoins respectifs.

Chapitre 3

FINANCES ET FISCALITE

Comptes des anciennes communes

15. ¹Le boucllement des comptes 2016 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.

²Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

³Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.

Budget prévisionnel

16. ¹Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Le budget prévisionnel élaboré dans le cadre du projet de fusion n'est pas le budget de fonctionnement du premier exercice de la nouvelle commune. Elaboré sur la base des prévisions qui peuvent raisonnablement être faites en prenant en considération tous les éléments connus à ce jour, il revêt un aspect indicatif d'un premier exercice et présente une projection à moyen terme des effets de la fusion.

²Il comprend :

a) le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit :

Charges de	Fr. 295'342'000.-
Revenus de	Fr. 295'747'000.-
Excédent de revenus de	Fr. 405'000.-;

Le budget présente un léger excédent de recettes grâce aux premières perspectives d'économies réalisables du fait de la fusion ainsi que par l'utilisation d'une faible part de l'aide cantonale à la fusion. A souligner que les réserves conjoncturelles existantes ne sont pas sollicitées.

b) le budget des investissements, qui présente des investissements nets de 29.4 millions de francs;

Le montant des investissements nets à la planification pour 2017 sera de 29.4 millions. Le taux d'autofinancement devra être arrêté par le règlement sur les finances de la nouvelle commune, conformément à la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).

c) le budget des dépenses et recettes concernant le patrimoine financier qui se solde par un excédent de recettes de Fr. 300'000.-.

Coefficient d'impôt et impôt foncier

17. Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1er janvier 2017, après bascule de 2% de l'impôt de base de l'Etat aux communes par rapport à la période fiscale 2015 selon loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Le budget prévisionnel a été élaboré sur la base d'un coefficient de 69%. Ce taux correspond à celui de la Ville de Neuchâtel (67%) et intègre la bascule d'impôt à intervenir au 1er janvier 2017 entre l'Etat et les communes (+2 points en faveur des communes). Le coefficient de 69% correspond ainsi à celui de la Ville de Neuchâtel et est le plus bas parmi les communes partenaires (Après bascule, Peseux et Corcelles-Cormondrèche connaîtraient un coefficient de 76%).

Aide à la fusion

18. ¹L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.

Conformément à la loi, le versement de l'aide (env. 7.8 millions de francs) sera effectué une fois la fusion intervenue. Il est proposé d'utiliser une moindre part de ce montant, soit 1.5 million de francs, dans le cadre de l'établissement du budget prévisionnel.

²Elle sera versée dès l'année d'entrée en vigueur de la fusion.

Subventions et soutiens matériels

19. Les subventions et soutiens matériels accordés aux associations et sociétés locales dans les anciennes communes sont maintenus au moins jusqu'au terme de la première législature.

Il s'agit-là d'une préoccupation centrale des habitant-e-s des actuelles communes. Il est donc important de bien indiquer que l'intention des Autorités est de garantir les versements actuels.

Chapitre 4

TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens des communes

20.¹Au 1er janvier 2017, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

²Le fonds Fornachon, à Peseux, est un fonds de tiers dont l'utilisation devra demeurer conforme aux conditions posées par le legs.

Transfert des biens des entités extra-communales

21.¹Au 1er janvier 2017, le Service social régional de la Côte est dissous.

²Tous les actifs et passifs des anciennes communes dans le Service social régional de la Côte sont repris par la nouvelle commune.

Les trois communes partenaires n'ont constitué ensemble aucune entité extra ou supra-communale qu'il conviendrait de dissoudre au moment de la fusion.

Seul le Service social régional de la Côte, créé par convention du 27 novembre 2010 entre Corcelles-Cormondrèche et Peseux pour répondre aux obligations de la loi sur l'action sociale doit être dissous conformément à l'article 16 de ladite convention.

Reprise des participations

22. La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extracommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

On pense ici par exemple à la participation à l'Eorén, au Syndicat intercommunal du Théâtre du passage ou encore à l'Anneau d'athlétisme de Colombier.

Transfert des droits et obligations

23.¹La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

Toutes les conventions passées par les actuelles communes sont reprises par la nouvelle commune.

On peut mentionner la reprise par exemple des baux à ferme passés avec des agriculteurs ou, sur un plan plus administratif, des entretiens liés à des infrastructures, par exemple.

²Les conventions de collaboration passées entre deux ou plusieurs des communes appelées à fusionner deviennent caduques dès le 1er janvier 2017 et les objets sur lesquels elles portent sont repris dans l'activité de la nouvelle commune.

Il existe à ce jour plusieurs conventions passées récemment ou il y a longtemps déjà dans différents domaines d'activités. On peut mentionner une collaboration en matière de sécurité publique entre Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche ou en matière de santé et sécurité au travail entre Neuchâtel et Peseux.

Transfert du personnel

24. ¹Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires ainsi qu'au sein du Service social régional de la Côte, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions prévalant le jour de l'entrée en force de la nouvelle commune.

²Les rapports de service, y compris la prise en compte de l'ancienneté, sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure et aux besoins de la nouvelle commune.

Il est important de souligner que personne ne perdra son emploi du fait de la fusion.

Un emploi sera donc garanti à chacune et chacun mais la convention réserve l'affectation des personnes à de nouvelles missions suivant les besoins de la nouvelle commune.

A noter que le personnel du Service social régional de la Côte est déjà formellement rattaché au personnel communal de Peseux (art. 3 du règlement de fonctionnement du Service social régional de la Côte, du 27 novembre 2010).

Les effets de rationalisation et donc d'économie financière se produiront, là où ils sont possibles, par le non-remplacement de personnes partant en retraite ou démissionnant de leur fonction.

Chapitre 5

DROIT DE CITÉ

25. Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

Conformément aux dispositions cantonales en la matière (LDCN 59a), l'inscription à l'état civil mentionnera le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune.

Chapitre 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants

26. ¹Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

Du fait qu'il ne sera évidemment pas possible de modifier toute la réglementation communale entre les élections et l'émergence de la nouvelle commune, il est essentiel de rappeler que les anciens actes législatifs resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par un nouveau règlement communal unifié.

Voir également l'article 10, alinéa 3.

²Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2017.

Mise en œuvre de la convention

- 27.** En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune.

Les Conseils communaux en place devront mettre en œuvre la présente convention dès son adoption par le peuple. On pense, outre à d'indispensables travaux préparatoires, aux démarches à entreprendre auprès de l'Etat pour obtenir la convocation des élections communales ainsi que toutes les démarches en vue de l'organisation de ces dernières.

Devoir d'information

- 28.** ¹Dès l'acceptation de la présente convention par la population des trois anciennes communes, les Autorités signataires sont tenues de s'informer réciproquement, dans un but de coordination, des décisions qu'elles entendent prendre et déployant des effets au-delà du 31 décembre 2016.

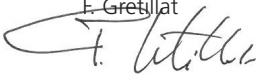
²Cette obligation s'applique en particulier aux décisions d'investissement qu'elles entendent soumettre à leur législatif respectif ainsi qu'en matière d'engagement de personnel pour une durée indéterminée.

Il est essentiel que les Autorités en place se limitent, dès l'acceptation de la convention par le peuple, à la gestion courante des actuelles communes et à la préparation de la transition vers la nouvelle entité.

Neuchâtel, le 6 janvier 2016

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche:

Le président,
F. Gretillat



La secrétaire,
C. Hunkeler

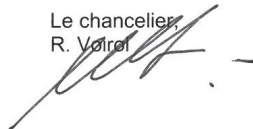


Au nom du Conseil communal de Neuchâtel:

Le président,
Th. Fauchinetti

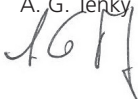


Le chancelier,
R. Voinet



Au nom du Conseil communal de Peseux:

Le président,
A. G. Jenky



Le secrétaire,
P. Bartl



Budget prévisionnel

Natures		Budget Prév.	%
Charges			
30	Charges de personnel	95'413'000	32.3%
31	Biens, services et marchandises	61'744'000	20.9%
32	Intérêts passifs	9'293'000	3.1%
33	Amortissements	19'495'000	6.6%
35	Dédom. aux collectivités publiques	41'633'000	14.1%
36	Subventions accordées	64'739'000	21.9%
37	Subventions redistribuées	424'000	0.1%
38	Attributions aux réserves	2'601'000	0.9%
Total		295'342'000	100.0%
Recettes			
40	Impôts	178'110'000	60.2%
41	Patentes et concessions	241'000	0.1%
42	Revenus des biens	32'277'000	10.9%
43	Contributions, émoluments	61'836'000	20.9%
44	Parts à des recettes cantonales	1'441'000	0.5%
45	Dédom. de collectivités publiques	9'639'000	3.3%
46	Subventions acquises	9'933'000	3.4%
47	Subventions à redistribuer	733'000	0.2%
48	Prélèvements aux réserves	1'537'000	0.5%
Total		295'747'000	100.0%
Excédent de recettes		405'000	

■ Avant tout, si on fusionne, c'est pour vivre mieux!

Vie urbaine et villageoise conjugée

Aujourd'hui, nous vivons déjà dans l'espace urbain commun de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin. Nos activités quotidiennes, professionnelles ou de loisirs, se réalisent déjà à une échelle plus large que le cloisonnement communal.

Fusionner consiste donc juste à adapter nos structures administratives à la réalité de notre présent. Quant à nos racines villageoises ou de quartier, celles-ci sont bien profondes. Quand on sait d'où l'on vient, on est plus mobile pour rencontrer l'autre et faire quelque chose ensemble.

Vie quotidienne : mieux et moins cher pour tous

La proximité des services communaux sera non seulement maintenue mais aussi renforcée : continuité des guichets locaux, développement d'un service à domicile pour les personnes à mobilité réduite, offre accrue en matière de crèches et de déchèteries, avec élargissement des horaires. D'autres prestations verront le jour.

Vie associative : les sociétés locales, le sport et la culture mieux soutenus

La nouvelle commune prendra soin des associations villageoises actuelles – les subsides et les avantages accordés jusqu'ici seront reconduits intégralement – comme de celles à venir.

Les besoins des sociétés locales seront pris en compte dans la planification et le dimensionnement des nouvelles infrastructures communales.

La création d'assemblées citoyennes et d'un service de quartier revitalisera encore la vie locale.

Vie routière et piétonne apaisée

Une solution à l'engorgement du trafic au centre de Peseux fluidifiera la circulation des communes avoisinantes. Là encore, un pilotage plus fort est indispensable, de même qu'une assise financière solide. De tels défis d'envergure nécessitent de la proximité avec le Conseil d'Etat voire avec les Autorités fédérales.

Pour se faire entendre à ces échelons, une commune doit impérativement compter sur des Conseillers communaux à plein temps aux affaires.

Vie en harmonie avec nos ressources et nos besoins

Gérée de manière plus professionnelle et au bénéfice d'une stabilité financière renforcée, la nouvelle commune sera en mesure d'offrir les infrastructures globales, utiles et nécessaires, attendues par tous, telles que salles multisports et de spectacle, parcours de mobilité douce, dispositif de sécurité et équipements publics.

Pour les habitants des localités de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, ces améliorations s'accompagnent d'une baisse sensible de l'impôt communal.

La fusion, nous devons la faire tôt ou tard. Attendre encore, c'est perdre du temps, de l'efficacité et de l'argent.

Vivons donc tournés vers le futur, confiants et audacieux afin d'offrir à nos enfants l'avenir qu'ils méritent.

Votons OUI le 5 juin et entrons dans notre avenir, avec une belle maturité !

Jean-Pierre Wildhaber et Pierre Alain Heubi, présidents des comités de soutien à la fusion de Corcelles-Cormondrèche et de Peseux, Anita Bourquin, Didier Boillat, Cécile Bürki, Carmen Diaz, Carmen Grand, Françoise Hausser, Elisabeth Moser, Lorena Renzo, Marie-Laurence Sanroma, Marlyse Schaer, Patricia Soerensen, Mireille Tissot-Daguette, Laurent Giauque, Nicolas Guillaume-Gentil, Pierre Hubert, Philipp Niedermann, Blaise Perret, Christian Wicky.

■ Argumentaire des opposants

Il ne faut pas fusionner car un projet de fusion se doit d'avoir une vision concrète et fédératrice, dans laquelle les citoyens de chaque commune se sentent impliqués. Nous n'acceptons pas l'absorption, par la Ville de Neuchâtel, des communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin. Nos communes se portent bien et sont les mieux à même de fournir à nos habitants les services collectifs dont ils ont besoin. Une telle annexion par la Ville de Neuchâtel n'a aucun sens ni de véritable logique.

Ne vous laissez pas duper par un coefficient irréaliste et trompeur proposé par la convention de fusion. Une augmentation est à prévoir. En effet, il ne permet pas d'équilibrer le budget de la nouvelle entité puisque c'est une subvention exceptionnelle et unique du canton qui conduit à l'équilibre financier. De plus, les investissements prévus sont sérieusement sous-estimés par rapport au niveau des investissements actuels. Disons-le tout de go, cette attractivité fiscale promise est avant tout un argument de campagne pour décider les citoyens à voter en faveur de la fusion et qui s'avèrera rapidement un leurre une fois la période transitoire écoulée et un dur retour à la réalité est prévisible et inévitable !

Il s'agit d'un coefficient racoleur destiné à vous faire croire que vous payerez moins d'impôts, la convention ne donne aucune indication sur les tarifs et taxes de la future commune fusionnée.

Les assemblées citoyennes prévues n'auront aucun pouvoir et aucune utilité. Pourquoi créer un niveau de plus entre le conseil général et la population. Ce sont les futures autorités communales qui décideront finalement de donner suite ou non à leurs demandes. La situation actuelle est bien meilleure. Vous pouvez interpellier directement vos autorités communales. Gardons cette proximité et ne créons pas un niveau institutionnel supplémentaire et inutile.

La convention de fusion ne donne aucune indication quant à l'organisation future des services communaux ?

Les services de proximité seront, indéniablement et progressivement, centralisés à Neuchâtel ?

L'empressement et l'intérêt personnel de quelques politiciens, semble trop ambitieux, pour ceux qui rêvent de gouverner la première ville du canton ?

- **Que deviendront alors les biens immobiliers communaux ?**
Pas d'indication et d'information à ce sujet.
- **Gardons notre identité, notre indépendance ainsi que notre pouvoir de décision.**
- **Aucune garantie de stabilité financière.**
- **Nouvelle commune = perte de proximité, de prestations et de services.**
- **Une fusion a du sens lorsqu'on réunit un ensemble de communes de taille équivalente.**

le 5 juin, votez 2 x non !!

Comment voter ?

Pour les citoyen-n-es
de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin

La question posée aux citoyen-ne-s des quatre communes

« Acceptez-vous l'arrêté du Conseil général, du 8 février 2016, portant approbation de la convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016 ? »

Dans le cas où les électrices et électeurs des quatre communes approuvent le projet de fusion, il est définitivement accepté et la nouvelle commune verra le jour au 1er janvier 2017.

Dans le cas où les électrices et électeurs d'une ou de plusieurs communes refusent le projet de fusion à quatre, il est définitivement abandonné.

Les citoyen-ne-s de Valangin ne trouveront que cette seule question sur leur bulletin de vote, contrairement aux citoyen-ne-s des autres communes, qui devront répondre à une question subsidiaire. Ainsi, la population de Valangin est appelée à se prononcer sur la convention réunissant les quatre communes (texte de l'arrêté ci-dessous).

La population des trois autres communes est consultée sur ce même projet et, simultanément, sur l'acceptation, à titre subsidiaire, d'une convention à trois en cas de rejet de la proposition de fusion à quatre incluant Valangin (page suivante).

L'arrêté approuvant la convention à quatre

En date du 8 février 2016, les Conseils généraux des quatre communes ont adopté l'arrêté suivant:

Arrêté concernant l'approbation de la convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin .

Article premier.- Est approuvée la Convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, signée le 6 janvier 2016 par les Conseils communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État du 3 février 2016.

Art. 2.- En cas d'approbation par les quatre Conseils généraux des communes intéressées, la convention de fusion sera soumise au référendum obligatoire dans chacune des communes signataires.

Comment voter ?

**Pour les citoyen-ne-s
de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux**

Dans le cas où la fusion à quatre serait rejetée, les autorités des communes partenaires au projet ont souhaité que la réalisation d'une fusion à trois ne soit pas remise en cause. Ainsi, la population de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux est consultée à titre subsidiaire sur l'acceptation d'une convention à trois.

La question subsidiaire posée aux citoyen-ne-s des trois communes (Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux)

« Si la convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin n'est pas acceptée, acceptez-vous l'arrêté du Conseil général, du 8 février 2016, portant approbation de la convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux ? »

Dans le cas où les électrices et électeurs des trois communes approuvent le projet de fusion, il est définitivement accepté et la nouvelle commune verra le jour au 1er janvier 2017.

Dans le cas où les électrices et électeurs d'une ou de plusieurs parmi les trois communes refusent le projet de fusion, il est définitivement abandonné.

■ Comment voter ?

Pour les citoyen-ne-s
de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux

L'arrêté approuvant la convention à trois, objet de la question subsidiaire

En date du 8 février 2016, les Conseils généraux des trois communes (Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux) ont adopté l'arrêté suivant :

Arrêté concernant l'approbation de la convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux.

Article premier.- La convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, signée le 6 janvier 2016 par les Conseils communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État du 3 février 2016 est approuvée.

Art. 2.- La convention visée à l'article premier n'entre en vigueur que si la convention de fusion entre Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016, n'est pas approuvée.

Art. 3.- En cas d'approbation par les trois Conseils généraux des communes intéressées, la convention de fusion sera soumise au référendum obligatoire dans chacune des communes signataires. Elle fera l'objet d'une question subsidiaire, la principale demeurant celle de l'approbation de la Convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016.

Vote pratique

Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité;
- les Suissesses et les Suisses de l'étranger lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Vote au bureau électoral :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 5 juin 2016 de 10h00 à 12h00**. Peuvent exercer leur droit de vote les électrices et les électeurs qui se présentent personnellement, dans la mesure où le vote par procuration n'est pas autorisé, munis de leur carte de vote comportant leur signature et leur date de naissance. Aucun vote ne sera accepté sans la carte de vote.

Vote par correspondance :

Les électrices et les électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'Administration communale. Le vote par correspondance ne peut être pris en considération que si les électrices et les électeurs introduisent le(s) bulletin(s) de vote dans l'enveloppe correspondante et le(s) mettent, avec leur carte de vote comportant leur signature et leur date de naissance, dans l'enveloppe de transmission, à affranchir en cas d'envoi postal. L'enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **le dimanche 5 juin 2016, à 10h00, au plus tard**.

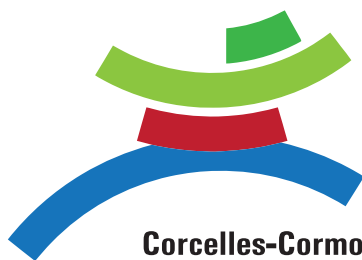
Vote électronique :

Les électrices et les électeurs peuvent voter par internet au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'Administration communale pour autant qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Le vote par internet doit être effectué par le biais du Guichet unique jusqu'au **samedi 4 juin 2016, à 12h00, au plus tard**.

« Tous les documents relatifs
au projet de fusion peuvent être consultés
sur le site

www.fusion-neuchatel-ouest.ch »

« Le 8 février 2016, les Conseils généraux de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin ont accepté la convention de fusion à quatre. Le même jour, les Conseils généraux de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux ont accepté la convention de fusion à trois. »



**Corcelles-Cormondrèche
Neuchâtel
Peseux
Valangin**